



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 16889

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures discriminatoires dont sont victimes les maîtres d'enseignements artistiques dans les établissements publics de second degré. En effet, la circulaire ministérielle de rentrée en lycée réduit de quatre heures à trois heures l'horaire global de l'option « pratiques artistiques et histoire des arts » et préconise des regroupements interniveaux. Ces mesures inquiètent les professeurs qui subissent une injustice dans la mesure où leur service hebdomadaire est supérieur de deux heures à celui des enseignants des autres disciplines à qualification égale, plus précisément, le service hebdomadaire d'un certifié de disciplines artistiques est de vingt heures alors que celui d'un certifié de toute autre discipline est de dix-huit heures, celui d'un agrégé de dix-sept heures au lieu de quinze heures. Par conséquent, ils revendiquent l'alignement de leur service sur celui des enseignants des autres disciplines, que leurs disciplines, qu'il s'agisse des arts plastiques, de la musique, du cinéma audiovisuel, ou du théâtre expression dramatique, aient la place qu'elles doivent avoir dans les enseignements de second degré et les conditions nécessaires à l'exercice de leur pratique au collège et au lycée. Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et c'est en lui apprenant à penser, créer et à découvrir que l'on fera de lui un citoyen responsable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer cette injustice.

Texte de la réponse

Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixes conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16889

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3650

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4285